

**Référence courrier :**

CODEP-NAN-2023-003857

**BOLLORE - Usine d'Odet**

Rue de la Papeterie

29500 ERGUE GABERIC

Nantes, le 2 février 2023

**Objet :**

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16 janvier 2023 sur le thème de Détection et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dans le domaine industriel

**N° dossier :**

Inspection n° INSNP-NAN-2023-0694

**Références :**

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 janvier 2023 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation notamment d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de création de films plastiques rétractables ultra fins, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après une présentation du site et des activités exercées, les inspectrices ont effectué une visite des lieux où sont détenus et utilisés les appareils. La suite de l'inspection a eu lieu en salle afin de procéder à l'analyse documentaire en lien avec la radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée. L'organisation mise en place est adaptée aux enjeux. Les inspectrices soulignent l'implication des conseillers en radioprotection (CRP) internes et de leur encadrement. Les inspectrices ont souligné la rigueur dans la gestion et la réalisation des contrôles et vérifications de radioprotection (contrôle d'ambiance, vérifications périodiques, vérifications initiales). Les lieux de travail sont propres, en bon état et conformes à la réglementation.

Parmi les bonnes pratiques mises en avant par les inspectrices, sont remarqués les supports et la procédure destinés aux nouveaux affectés ou intervenants sur les bulles. Ces supports sont adaptés aux différents postes : distinction maintenance / opérateurs de production. La diffusion de ces documents est correctement tracée.

Des axes d'amélioration ont néanmoins été identifiés par les inspectrices concernant la formalisation documentaire de l'organisation de la radioprotection et la mise à jour de la documentation relative à la radioprotection (fiches individuelles d'exposition des CRP, programme de vérification,...). Enfin, une réflexion est attendue concernant l'information et la sensibilisation du personnel de production à la radioprotection.

### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

### II. AUTRES DEMANDES

#### • Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

*Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.*



Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

*I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. [...]*

L'organisation de la cellule radioprotection n'est pas documentée. Les missions sont réparties entre les deux conseillers en radioprotection interne au travers d'un programme annuel. Les lettres de désignation présentées aux inspectrices ne contiennent pas les visas au titre du code du travail, ni du code de la santé publique. Elles ne mentionnent ni le temps alloué, ni les moyens mis à la disposition des CRP. L'usine fonctionnant 24h sur 24, il y a lieu de prévoir une organisation en cas d'absence de l'un ou des salariés.

**Demande II.1 : Formaliser l'organisation entre les deux conseillers à la radioprotection et consigner par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection. Actualiser et transmettre les lettres de désignation.**

- **Programme des vérifications**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

Le programme des vérifications présenté aux inspectrices ne mentionne pas l'intégralité des vérifications périodiques notamment celles applicables aux lieux de travail. Il est à actualiser au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susmentionné.

**Demande II.2 : Mettre à jour le programme des vérifications applicables à vos installations.**

- **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**



Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57.

Les évaluations de l'exposition individuelle des conseillers en radioprotection n'ont pas été présentées aux inspectrices, ni communiquées au médecin du travail.

**Demande II.3 : Evaluer l'exposition individuelle des conseillers en radioprotection et transmettre cette information au médecin du travail.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

#### • Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;



11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

L'ensemble du personnel de l'usine est du personnel non classé. Cependant les CRP dispensent une information à la radioprotection aux personnels de conduite des bulles de réticulation. Cette information a lieu tous les 3 ans. Cependant les effectifs affectés à ce poste évoluent plus fréquemment : annuellement voire plusieurs fois par an. La fréquence de cette information est à questionner.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de division

Signé par :

**Emilie JAMBU**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo: les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](http://France.transfert).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).